

Gestion du système de la collecte sélective

1. Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs (REP) vient changer dans la gestion du système?

Avec la mise en place de la REP collecte sélective, à titre d'organisme de gestion désigné (OGD), Éco Entreprises Québec doit planifier, encadrer et financer l'ensemble du système de la collecte sélective pour les contenants, emballages et imprimés mis sur le marché au Québec. On passe donc de plus de 500 municipalités qui jusqu'au 31 décembre 2024 étaient responsables de gérer les contrats de la collecte sélective à un seul maître d'œuvre, soit Éco Entreprises Québec pour encadrer le système, permettre une gestion standardisée et favoriser une optimisation.

Le Règlement précise que le nouveau système doit respecter les acquis des municipalités en plus d'ajouter de nouvelles obligations de desserte (clientèle), de matières et de performance. Sur ces derniers éléments, ÉEQ est en discussion avec le gouvernement pour étaler sur de nombreuses années leurs applications. Ceci fait partie des mesures de mitigation à l'étude.

2. Qu'est-ce qui change pour les municipalités?

Dans le régime de compensation, les municipalités étaient les donneurs d'ordre et les personnes légalement responsables de la collecte sélective. Elles décidaient des matières admises, des critères et des modalités de collecte.

Dans le cadre de la REP, les municipalités sont des fournisseurs de service, donc liées contractuellement avec ÉEQ. Elles donnent et gèrent des contrats de collecte en utilisant le devis fourni par ÉEQ permettant notamment d'optimiser et standardiser le service offert, les matières acceptées et les modalités à respecter. Éco Entreprises Québec les a également mandaté afin de gérer le service à la clientèle aux citoyens (plaintes, questions, etc.)

3. Et pour les centres de tri?

Dans le cadre du régime de compensation, précédemment en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, les centres de tri avaient des contrats avec les municipalités pour trier et vendre la matière. Les matières acceptées étaient différentes d'une région à l'autre.

C'est ainsi que certains acceptaient les casseroles et les objets métalliques en sus des contenants, emballages et imprimés, confondant ainsi les citoyens. Selon leur nature, les centres de tri conservaient les revenus (centres de tri privés) ou réinjectaient les revenus dans leurs activités (OBNL). Certains partageaient une part des revenus avec les municipalités.

Avec la REP, les centres de tri sont liés contractuellement à ÉEQ pour faire une chose, soit trier la matière pour la rendre apte à la revente. C'est Éco Entreprises Québec qui détermine les matières acceptées, les critères de qualité à atteindre pour faciliter la revente et les taux de rejets acceptables. En tant que propriétaire de la matière, c'est ÉEQ qui reçoit les revenus de la vente, permettant de réduire les coûts du système.

Explication sur les coûts

4. Qu'est-ce qui a été mis en place par ÉEQ pour réduire les coûts du système dans le cadre de la REP?

Dans la mise en œuvre de son programme de gestion de la collecte sélective, ÉEQ a déjà mis en place plusieurs éléments pour favoriser la réduction des coûts:

Auprès des municipalités :

Questions-réponses des séances des 18 et 20 février 2025

- Regroupement des municipalités (de 565 à 135) responsables de la collecte et du transport des matières recyclables pour faciliter la gestion et optimiser les coûts (moins d'employés pour gérer, moins de camions vides, etc.);
- Meilleures pratiques pour les devis de collecte : réduction des fréquences de collecte; choix du jour de collecte laissé au soumissionnaire pour une optimisation de leurs camions et du prix;
- Optimisation du transport des matières collectées vers les centres de tri : Détermination, par ÉEQ, de l'allocation de la matière aux centres de tri en fonction de la distance à parcourir et du prix facturé.

Auprès des centres de tri :

- Mise à niveau des équipements de tri intégrés dans le coût à la tonne des contrats de tri de moyenne et longue durée : coûts autorisés par ÉEQ et amortis dans le temps pour contrôler les dépenses;
- Nouveau centre de tri à Montréal-Est (janvier 2025) : Ouverture nécessaire en raison de la fermeture du principal centre de tri de Montréal (Saint-Michel). Le nouveau centre de tri permet déjà des efficacités en termes de coûts par tonne de matières triées.

Vente de la matière :

- Centralisation de la commercialisation des matières triées : afin de regrouper les volumes à mettre en marché.

5. Qu'est-ce que ÉEQ ne peut pas faire pour réduire les coûts du système dans le cadre de la REP?

Pour réduire les coûts du système, certaines options ne sont pas du tout envisageables comme :

- Cesser la collecte sélective, que ce soit ponctuellement, sur du court terme ou sur du moyen terme;
- Demander aux citoyens de mettre les contenants, emballages et imprimés à la poubelle pour collecter moins de matières;
- Ne faire aucune mise à niveau dans les centres de tri, ce qui résulterait en des bris d'équipements, en une sous-capacité à trier les matières collectées, à maintenir des conditions difficiles pour les employés.

6. Les coûts totaux pour 2025 seront plus du double de ceux que les producteurs devaient payer à l'automne 2024. Comment est-ce possible que les producteurs doivent financer deux systèmes?

Pour 2025 et 2026, les producteurs doivent à la fois financer le régime de compensation en place depuis 2005 et payer les coûts des opérations de la REP collecte sélective.

Depuis 2005, les entreprises payent les coûts du régime de compensation plus de 18 mois après la réalisation du service. Les municipalités absorbent donc les coûts durant cet intervalle.

Par exemple, les coûts du système de 2023, inclus dans le Tarif 2024, ont été payés par les producteurs en septembre et novembre 2024. Pour les coûts du système de 2024, le Règlement prévoit un étalement du remboursement sur deux années civiles, soit 2025 et 2026. ÉEQ est justement en discussion avec le gouvernement pour prolonger davantage cet étalement.

Dans la REP collecte sélective, ÉEQ doit faire en temps réel les paiements pour les services rendus. Les municipalités, à titre de fournisseurs de ÉEQ pour la collecte et le transport, se font respectivement payer trimestriellement et les centres de tri se font payer sur une base mensuelle. Ainsi, les coûts 2025 des services de collecte et de transport, inclus dans la PFP 2025 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, doivent être payés par ÉEQ en avril 2025, soit 4 mois après le début de l'année et ceux du tri des matières doivent être payés à tous les mois.

Le chevauchement des modalités de paiement du régime de compensation et de la REP collecte sélective amène une pression financière majeure sur les producteurs. **ÉEQ discute avec le gouvernement de la possibilité de changer l'étalement de paiement prévu au règlement pour le régime de compensation.** <

Équité

7. Qui sont les producteurs ayant une obligation de paiement et qui paie pour les produits importés?

Tant pour le régime de compensation que pour la REP collecte sélective, les règlements prévoient que les producteurs assujettis sont ceux qui sont propriétaires de marques des produits mis en marché qui ont une adresse au Québec. Le règlement prévoit aussi que lorsque ces propriétaires de marque n'ont pas d'adresse au Québec, ce sont les premiers fournisseurs, soit ceux qui introduisent les produits au Québec, qui sont responsables.

Aussi, par exemple, lorsqu'un produit est importé au Québec de la Californie, à moins que ce ne soit sous une marque privée d'un producteur ayant une adresse au Québec, c'est le distributeur ou le détaillant qui est responsable de payer les sommes comme premier fournisseur. Ceci explique pourquoi les détaillants assument plus de 50 % des coûts du système puisqu'ils sont à la fois propriétaires de marque ET premiers fournisseurs.

ÉEQ a aussi mis en place une procédure afin de permettre aux producteurs sans place d'affaires au Québec de décider de déclarer et de contribuer volontairement pour les matières visées qu'ils mettent en marché au Québec. Plus d'une centaine de producteurs membres de ÉEQ sont des contributeurs volontaires.

8. Qui paie pour les ventes en ligne?

Depuis 2022, ÉEQ a obtenu les leviers réglementaires pour assujettir tous les opérateurs de plateforme de site web transactionnel vendant au Québec, peu importe l'endroit où ils sont situés.

9. Que fait ÉEQ pour s'assurer que tous les producteurs paient leur part?

ÉEQ prend au sérieux l'identification, l'intégration et l'accompagnement des nouveaux producteurs. En 2024, alors que toutes les entreprises devaient signer un contrat de membre, ÉEQ a identifié plus de 300 nouvelles entreprises, ce qui représente une augmentation de 10 % des quelques 2 700 membres actuels. Parmi ses membres, 9 % paient 90 % des coûts alors que 50 % sont des petites entreprises qui paient ensemble 1 % du total des coûts.

ÉEQ dispose d'une équipe chargée d'identifier et d'intégrer de nouveaux producteurs en continu. L'équipe s'assure de communiquer en priorité avec ceux qui sont susceptibles de payer une contribution et/ou une PFP. À cet égard, ÉEQ dispose de registres publics et privés et d'autres informations lui permettant de les identifier et travaille activement à communiquer avec les producteurs assujettis sur une base continue. De plus, pour les producteurs déclarants, nous offrons un service de conformité et de vérification, incluant des audits ponctuels, afin de garantir que chacun paie sa juste part.

Il faut toutefois considérer que certains producteurs bénéficient d'une exemption de paiement, car ils sont soit de petites entreprises (moins de 1,3 M\$ en revenu ou un seul point de vente) ou génèrent peu de CEI (moins d'une tonne métrique).

ÉEQ possède également des leviers afin d'imposer des contributions pour tout producteur qui ne se conforme pas malgré les efforts déployés. Des sanctions peuvent également être imposées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

10. Est-ce que ÉEQ pourrait présenter sa stratégie d'identification et de démarchage des producteurs?

Oui, ÉEQ prévoit d'aborder ce sujet lors d'une prochaine séance de questions et réponses.

Mesures de mitigation

11. Quelles sont les mesures de mitigation mises en place par ÉEQ?

Deux mesures sont déjà en place soit :

- Ne pas appliquer de frais d'intérêts ni de frais administratifs pour les retards de paiement jusqu'au 1^{er} mars 2025;

Questions-réponses des séances des 18 et 20 février 2025

- Appliquer, sur demande, une procédure d'étalement de paiements de la participation financière des producteurs (PFP) 2025, également dans les cas de montants forfaitaires, afin de soutenir les producteurs qui ont de la difficulté à payer, particulièrement ceux qui sont touchés par le report de l'élargissement de la consigne.

12. Quelles sont les mesures de mitigation à l'étude avec le gouvernement du Québec?

Trois mesures sont présentement à l'étude avec le gouvernement, soit :

- Étalement du paiement à venir du Tarif 2025 sur plusieurs années;
- Report à 2030 et années suivantes des nouvelles obligations réglementaires de la REP prévues pour les années 2026 à 2029 et les suivantes;
- Mise en place d'un fonds d'aide spéciale pour les producteurs, notamment ceux touchés par le report de l'élargissement de la consigne à mars 2027, pour les contenants de boisson en verre et en carton multicouches et pour les petits producteurs.

13. Quand prévoyez-vous nous revenir avec le suivi des mesures à l'étude ou d'autres mesures?

Dès que des nouvelles seront disponibles, Éco Entreprises Québec communiquera avec vous, par écrit, pour vous informer. Certaines mesures prendront plus de temps que d'autres à se réaliser.

ÉEQ informera également les associations de l'avancement des discussions.

Enfin, un suivi sera fait lors des prochaines sessions de questions et réponses du printemps.